

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 novembre 2014 portant approbation d'une convention de cession des installations d'un poste source conclue entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOILLIERE, commissaires

### 1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

L'appréciation de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (GRT) a porté sur trois thématiques principales, correspondant à l'application des règles d'organisation énoncées aux articles L. 111-11 et L. 111-13 à L. 111-39 du code de l'énergie. En premier lieu, l'organisation interne et les règles de gouvernance du GRT doivent être conformes aux règles visant à garantir l'indépendance fonctionnelle et organique du GRT. En deuxième lieu, le GRT doit fournir des garanties suffisantes en matière d'autonomie de fonctionnement. Enfin, le GRT doit s'assurer de la mise en place d'un responsable de la conformité, chargé du contrôle du respect des obligations d'indépendance et du respect du code de bonne conduite.

L'autonomie de fonctionnement est, notamment, encadrée par l'article L. 111-17 du code de l'énergie qui dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT, d'une part, et l'entreprise verticalement intégrée (EVI)<sup>1</sup> ou toute société contrôlée par l'EVI, d'autre part, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE, conformément au 1° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie.

La CRE a reçu, le 19 mai 2014 une convention de cession des installations du poste 63 kV d'Esterre (Hautes-Pyrénées) conclue entre RTE et EDF le 20 février 2014. L'instruction de ce dossier a été suspendue entre le 27 juin 2014 et le 23 octobre 2014 dans l'attente d'informations complémentaires demandées par la CRE à RTE.

### 2. Analyse des conditions du contrat

Ce contrat est un accord commercial et financier conclu entre RTE et l'EVI, il est ainsi encadré par l'article L.111-17 du code de l'énergie et doit, à ce titre, être soumis à l'approbation de la CRE. Le contrat prévoit qu'il n'entrera en vigueur qu'à la date à laquelle la CRE adoptera une délibération approuvant ledit contrat.

Le poste 63 kV d'Esterre a été construit en 1930 en technologie aérienne, sur le terrain de l'usine hydroélectrique EDF d'Esterre, tout en appartenant au réseau public de transport. Ce poste est composé d'un jeu de barre 63 kV, d'un transformateur de tension et de deux cellules départ ligne. Lors du renouvellement de la concession hydraulique d'Esterre en 2010, EDF s'est engagé, dans le cahier des charges de concession, à améliorer l'insertion paysagère de ce site. RTE indique que seule une reconstruction dudit poste en technologie modulaire permettrait d'améliorer son insertion paysagère.

<sup>1</sup> Telle que définie dans la délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

EDF a ainsi proposé à RTE par courrier du 17 janvier 2013 de reprendre la propriété du pote d'Esterre afin de le déposer et le remplacer, à ses frais, par un poste intérieur modulaire.

Compte tenu (i) du fait que la fonction exclusive de ce poste est de permettre le raccordement des installations du producteur EDF, (ii), qu'il n'est pas envisagé par RTE de développements ultérieurs du réseau public de transport (RPT) à partir du poste d'Esterre, en raison de son exigüité, (iii) que la technique « intérieur modulaire » prévue pour la rénovation n'est plus utilisée par RTE, RTE a répondu favorablement par courrier du 12 avril 2013 à la demande d'EDF de cession du poste d'Esterre afin de normaliser ce raccordement.

Les installations de l'aménagement hydroélectrique de l'utilisateur unique EDF sont raccordées au réseau public de transport par l'intermédiaire du poste d'Esterre. RTE indique que pour le poste d'Esterre, la limite entre les installations RPT et les installations hydrauliques se situe ainsi à l'entrée du poste d'Esterre (en partant des transformateurs des groupes d'EDF). Le poste reconstruit comportera un nouveau disjoncteur en sortie de poste. Les limites de propriété du RPT s'en trouvent ainsi modifiées. Elles se situeraient non plus à l'entrée mais à la sortie du poste. Ce poste deviendrait, dès lors, un « poste client » attaché au site de production hydraulique concédé à EDF.

RTE indique que ce transfert de propriété et la reconstruction du poste conduiront à une mise à jour du cadre contractuel, notamment de la convention d'exploitation.

Concernant le prix de cession, RTE indique que le poste d'Esterre présente des caractéristiques empêchant la détermination de sa valeur marchande, notamment pour les raisons suivantes :

- le poste permet le raccordement d'un utilisateur unique EDF, il ne peut être cédé qu'à EDF, selon RTE ;
- la spécificité des actifs que sont des installations de raccordement au RPT d'un utilisateur unique.

Par ailleurs, RTE a évalué les coûts évités par cette cession à

- [confidentiel] EUR/an pour la maintenance du poste ([confidentiel] visites poste par [confidentiel], [confidentiel] visite thermo ligne tous les [confidentiel] ans et 1 contrôle sectionneur tous les 3 ans)
- [confidentiel] EUR correspondant à des travaux de peinture qui auraient été nécessaires, selon RTE, dans les [confidentiel] prochaines années.

Faute de marché et donc de valeur marchande pour ces actifs, RTE a décidé de céder ces actifs à leur valeur nette comptable qui est nulle pour les installations du poste d'Esterre.

RTE précise que dans le cadre d'une opportunité de normalisation de la consistance technique d'un raccordement, il peut être amené à proposer ou étudier, l'opportunité d'une cession d'un élément du RPT avec l'utilisateur unique pour un prix correspondant à la valeur nette comptable. Cette situation s'est déjà produite par le passé avec un acteur tiers, n'appartenant pas à l'EVI EDF, et la cession a également été réalisée à la valeur nette comptable.

La CRE considère que les conditions prévues par cette convention de cession des installations du poste d'Esterre conclue entre RTE et EDF sont définies selon des critères objectifs garantissant ainsi l'absence de financement croisé indu.

### 3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie relatif aux accords commerciaux et financiers, la convention de cession des installations du poste d'Esterre conclue entre RTE et EDF.

Fait à Paris, le 12 novembre 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Olivier CHALLAN BELVAL